

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 19 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Peintures RECA SAS

ZI de Quilla
31190 Auterive

Références : 2025/33
Code AIOT : 0006808131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2024 de l'usine de fabrication de peintures exploitée par la société Peintures RECA SAS ZI de Quilla 94 route de Toulouse 31190 Auterive. La visite d'inspection a été annoncée le 12 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est diligentée dans le cadre des actions nationales :

- relative aux émissions atmosphériques de vos installations, et en particulier de composés organiques volatils (COV) ;
- relative aux sites relevant de l'enregistrement au titre des liquides inflammable

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Peintures RECA SAS
- ZI de Quilla 94 route de Toulouse 31190 Auterive
- Code AIOT : 0006808131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Peintures Reça exploite une installation de fabrication de peintures à base solvantée et à base aqueuse soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées sur la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- AN24 LI Enregistrement
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Points de rejets	Article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Points de rejets	Article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Hauteur de la cheminée	Article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Traitement des fumées	Article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Traitement des fumées	Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Installations électriques	Article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stratégie de lutte contre l'incendie	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	I de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	État des matières stockées	II.1 de l'article 9.II.1 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	État des matières stockées	II.2 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	/	Demande d'action corrective	1 mois
16	État des matières stockées	II.2 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	État des matières stockées	Article 8 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	/	Demande d'action corrective	1 mois
20	Étude des effets thermiques	Annexe XI de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Mise à jour du plan de défense incendie	I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	/	Demande d'action corrective	1 mois
22	Mise à jour des scénarios incendie	I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
23	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	II.C de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Traitement des fumées	Article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
8	Traitement des fumées	Article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
17	Situation administrative	Article 1 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015
18	Interdiction de stockages en contenant fusibles	II.A du 3 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à connaissance les modifications des conditions d'exploitation de son

installation en termes de rejets atmosphériques et de quantités de produits et de matières stockées.

L'exploitant doit également mettre un œuvre un système de traitement des Composés Organiques Volatils (COV) sur les points de rejet 2 et 3 afin de respecter les valeurs limites en concentration et en flux applicables à son installation pour ce paramètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : I de l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance relatif à la création du nouveau point de rejet lié au disperseur installé sur le site au sein du bâtiment R.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déposera un porter à connaissance relatif à la création du point de rejet associé au disperseur installé dans le bâtiment R.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance relatif à la création du nouveau point de rejet lié au disperseur installé sur le site au sein du bâtiment R.</p> <p>Concernant la réorganisation de l'atelier de fabrication de peintures solvantées l'exploitant indique qu'il souhaite regrouper les conduits 1 et 2 pour n'avoir qu'un unique point de rejet pour cet atelier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant déposera de porter à connaissance relatif à la création du nouveau point de rejet lié au disperseur installé sur le site au sein du bâtiment R.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Points de rejets

<p>Référence réglementaire : article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant indique que le poste de pesée actuel, localisé dans le bâtiment I, sera relié à un nouvel équipement de mise en big bags de poudre, dont l'installation est prévue au 1er semestre 2025.

Le défaut d'étanchéité, constaté lors de la précédente visite d'inspection dans le conduit n°1 au niveau du bâtiment F, relevait d'une absence de fermeture de la trappe de mesure lors de la dernière campagne de mesures des émissions atmosphériques. L'inspection des installations classées constate sur site qu'aucune fuite n'est visible.

L'exploitant présente un dispositif intitulé chapeau jet utilisable en substitution des chapeaux chinois pour protéger les conduits de intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer de l'installation du nouvel équipement de mise en big bags de poudre et la liaison du rejet du poste de pesée à cet équipement.

Cette information pourra être intégrée au porter à connaissance relatif au nouveau point de rejet mentionné dans la fiche de constats n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

Constats :

Les hauteurs des cheminées du site sont inférieures à 10 mètres, mais conformes aux hauteurs fixées par l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier que les hauteurs de ses cheminées sont suffisantes pour permettre une bonne dispersion des panaches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conduits 1, 4 et 5 disposent d'un système de traitement des poussières (filtres à manche).</p> <p>Aucun système de traitement des COV n'est installé sur les conduits 1, 2 et 3.</p> <p>Une réorganisation de l'atelier de fabrication de peintures solvantées est en cours. L'exploitant indique qu'il souhaite regrouper les conduits 1 et 2 pour n'avoir qu'un unique point de rejet.</p> <p>Concernant le conduit 3 au sein du bâtiment C, une mesure des COV dans les émissions atmosphériques de ce conduit est prévue en fin d'année. Selon les résultats de cette mesure, l'exploitant envisagera l'installation d'un système de traitement - l'exploitant rappelant qu'est principalement effectué au sein de ce bâtiment le conditionnement de peinture à l'eau et peinture glycéro (white spirit PE de 61°C).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'informer de la réalisation de la réorganisation de l'atelier de fabrication de peintures solvantées ; • d'équiper les conduits de l'atelier de fabrication de peintures solvantées (1 et 2) et, si nécessaire, celui du bâtiment C (3) de système de traitement de COV. <p>Ces modifications devront être intégrées au porter à connaissance évoqué à la fiche de constats n°1.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.</p>
Constats : <p>L'exploitant présente le tableur listant les opérations à effectuer par le personnel de maintenance, et en particulier des opérations d'entretien des filtres à manche équipant les conduits 1, 4 et 5. Un nettoyage et une rotation de ces filtres sont effectués à chaque opération de nettoyage (tous les 2 mois pour le bâtiment R et tous les 3 mois pour les autres), afin d'effectuer un remplacement intégral des filtres tous les 3 ans. Le résultat des opérations de contrôle est consigné.</p> <p>En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement, les activités de l'atelier concerné sont mises à l'arrêt. L'exploitant présente ses consignes de prévention des pollutions, qui intègre cette disposition.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de réserve de manches pour assurer le bon fonctionnement de ses filtres à manche. Il indique faire appel à son prestataire de maintenance en cas de dysfonctionnement.</p> <p>En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement, les activités de l'atelier concerné sont mises à l'arrêt. L'exploitant présente ses consignes de prévention des pollutions, qui intègre cette disposition.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées lui demande de lui transmettre le contrat établi avec son prestataire de maintenance concernant les systèmes de traitement de ses rejets atmosphériques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation et de sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>(...)</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <p>« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</p>

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
(...)
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

La description des installations de traitement des fumées est disponible dans la consigne prévention des pollutions présentée par l'exploitant.
Les vérifications et opérations de nettoyage sont décrites dans le tableur présenté par l'exploitant.
La maintenance courante est assurée par le personnel RECA. Une société spécialisée est mandatée pour effectuer un entretien périodique des installations de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Poussières	40			100	100
COVNM	110	110	110		
COVR40 halogénés	20	20	20		
COV annexe III	20	20	20		
COVR45, 46, 49, 60, 61	2	2	2		
Métaux	5	5	5		

Constats :

L'exploitant présente les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de son installation. Ces résultats montrent un dépassement au niveau du conduit 1 lors du contrôle du 6 juin 2024 de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration en COVNM (127 mg/Nm³ mesurés pour une VLE à 110 mg/Nm³).

Un dépassement similaire au niveau du conduit 1 avait déjà été relevé lors du contrôle du 8 novembre 2022 (concentration mesurée de 144 mg/Nm³).

Un non-respect de la vitesse minimale d'éjection est également à relever :

- au niveau du point de rejet associé au disperseur installé dans le bâtiment R (conduit 6) lors des contrôles du 6 juin et 3 octobre 2024 (vitesse d'éjection respectivement de 7,84 m/s et 2,72 m/s pour une vitesse minimale à 8 m/s) ;
- au niveau du conduit 3 lors du contrôle du 6 juin 2024 (vitesse d'éjection de 4,41 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limite d'émission applicables à ses rejets atmosphériques, ainsi que les conditions générales de rejets applicables à ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°1	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°2	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°3	Conduit n°3
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	0,8	20,1	7,3						
COVNM	2,3	55,3	20	2,1	50,4	18	0,3	7,4	2,7
COV R40 halogénés	0,4	10	3,6	0,4	9,1	33	0,06	1,3	0,5
COV annexe III	0,4	10	3,6	0,4	9,1	0,3	0,06	1,3	0,5
COV R45, 46, 49, 60, 61	0,04	1	0,3	0,03	0,9	0,3	0,005	0,1	0,04
Métaux	0,1	2,5	0,9	0,09	2,3	0,8	0,01	0,3	0,1

	Conduit n°4	Conduit n°4	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°5	Conduit n°5
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an

Poussières	0,4	9,5	3,4	0,5	13	4,7
------------	-----	-----	-----	-----	----	-----

Pour les émissions diffuses de COV, la masse émise ne représente pas plus de 5 % de la quantité annuelle de solvants consommés.

Constats :

L'exploitant présente les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de son installation. Ces résultats montrent un dépassement au niveau du conduit 1 lors du contrôle du 6 juin 2024 de la valeur limite d'émission (VLE) en flux de COVNM (3,228 kg/h mesurés pour une VLE à 2,3 kg/h). Un dépassement similaire au niveau du conduit 1 avait déjà été relevé lors du contrôle du 8 novembre 2022 (flux mesuré à 3,1 kg/h).

Un non-respect de la vitesse minimale d'éjection est également à relever :

- au niveau du point de rejet associé au disperseur installé dans le bâtiment R (conduit 6) lors des contrôles du 6 juin et 3 octobre 2024 (vitesse d'éjection respectivement de 7,84 m/s et 2,72 m/s pour une vitesse minimale à 8 m/s) ;
- au niveau du conduit 3 lors du contrôle du 6 juin 2024 (vitesse d'éjection de 4,41 m/s pour une vitesse minimale de 5 m/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limite d'émission applicables à ses rejets atmosphériques, ainsi que les conditions générales de rejets applicables à ses installations. L'exploitant justifiera que la masse de ses émissions diffuses de COV ne représente pas plus de 5% de la quantité annuelle de solvants consommés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Constats :

Le rapport de vérification électrique établi par l'APAVE le 6 juin 2024 à l'intervention réalisée du 30 avril au 2 mai 2024 fait état de 30 observations.

Le certificat Q18 établi le 6 juin 2024 à la suite de cette intervention mentionne que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant présente son tableau de suivi de ces observations, qui mentionne une levée de 22 d'entre-elles. Toutes les observations mentionnant des actions correctives à effectuer d'urgence ou dans les plus brefs délais ont été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations un échéancier relatif à la levée des observations restantes relatives aux installations électriques formulées par l'APAVE dans le rapport du 6 juin 2024 à l'intervention réalisée du 30 avril au 2 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Le recours aux moyens des services du SDIS est approuvé. Leur concours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens propres de l'exploitant. Ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente un courrier du SDIS de la Haute-Garonne du 3 septembre 2015. Ce courrier ne constitue pas le protocole ou la convention d'aide mutuelle demandée. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce protocole ou cette convention doit notamment contenir les éléments suivants mentionnés à l'article 43 et aux points 43-2-1 et 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation :

"43-2-1 [...]

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.

43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

-est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

-est approuvé par arrêté préfectoral ;

-est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;

-implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sollicitera le SDIS en vue d'établir le protocole ou la convention formalisant le recours aux moyens des services du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente son plan de gestion de solvants au titre de l'année 2023. La consommation de solvants s'élève à 1185 tonnes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : II.1 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente son état des stocks sous forme d'un tableau.</p> <p>Le premier onglet de ce tableau reprend l'ensemble des produits présents sur site avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du produit ; • son conditionnement ; • le tonnage réel ; • le tonnage théorique maximal ;

- l'état physique ;
- la rubrique ICPE éventuelle ;
- le n° CAS ;
- les mentions de danger.

L'ajout d'une colonne avec les grandes familles de danger serait utile pour l'appropriation rapide du document.

La mise à jour du document se fait quotidiennement, à l'exception des déchets pour lesquels les données sont mises à jour hebdomadairement.

L'exploitant indique qu'un inventaire physique est réalisé deux fois par an, en juin et en décembre, avec présence d'un commissaire aux comptes.

Le tableur dispose également d'un onglet permettant de comptabiliser les stockages par rubriques ICPE

L'inspection des installations classées constate que les quantités maximales présentes sur site indiquées dans ce tableur sont supérieures aux quantités figurant dans le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2006 pour les rubriques suivantes :

- 4331 : quantité maximale présente de 448 tonnes pour une quantité maximale autorisée de 425 tonnes ;
- 2662 : volume maximal entreposé de 700 m³, à la suite de l'installation de 3 silos de liants acryliques de 40 m³ chacun et l'intégration de 425 m³ de contenants plastiques pour conditionnement des peintures à l'eau entreposé dans le bâtiment I, pour un volume déclaré de 169 m³ ;
- 1436 : quantité maximale indiquée à 600 tonnes contre une quantité maximale déclarée de 380 tonnes ;
- 4510 : quantité maximale présente de 52,7 tonnes pour une quantité maximale déclarée de 26 tonnes déclarée - produits biocides pour traitement peintures à l'eau).

La présence de 83,9 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511 est également à relever.

Sur site, l'inspection des installations classées constate le stockage des produits suivants en quantités supérieures à celles indiquées ou non recensés dans l'état des stocks :

- au niveau de l'aire de rétention des matières premières en fûts ou en conteneurs (zone G2) : 7,7 tonnes de solvant naphta en IBC et 6 tonnes de boues solvantés (8 IBC) non mentionnées dans l'état des stocks. 5 tonnes de dioxolane, contre 3,2 tonnes indiquées dans l'état des stocks, sont également entreposées en IBC dans cette zone, ainsi que 3,2 tonnes de méthyléthylcétone (pour 3 tonnes indiquées dans l'état des stocks) ;
- au niveau du stockage de produits de peinture en phase solvant (zone C2) : la présence de 2 palettes de 33 pots de 25 kg chacun et d'une demi palette chargée de pots de 4 kg chacun d'antirouille STC transparent et 2 palettes et demi de 33 pots de 25 kg chacun d'antirouille STC blanc. Un symbole de danger signalant un produit inflammable est présent sur ces pots. L'exploitant transmettra la fiche de données de sécurité de ces produits à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un porter à connaissance pour préciser les quantités maximales ou volumes maximaux de produits présents sur site.

Il complètera également son état de stocks pour y faire apparaître l'ensemble des matières stockées sur site, et transmettra la fiche de données de sécurité relative aux antirouille STC blanc et

transparent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : État des matières stockées

Référence réglementaire : II.2 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant présente son état des stocks sous son format synthétique. Ce document doit être complété par l'ajout d'un onglet recensant, par grande famille de danger, les substances présentes sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera un onglet recensant, par grande famille de danger, les substances présentes sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : État des matières stockées

Référence réglementaire : II.2 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant vérifiera l'accessibilité à distance de son état des stocks.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera d'un accès à distance de son état des stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 17 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est soumis aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

<p>Référence réglementaire : II.A du 3 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type</p>

<p>réipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un réipient mobile ou d'un groupe de réipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des réipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'état des stocks ne mentionne pas de stockage de liquides inflammables comportant une mention H224.</p> <p>Concernant les liquides inflammables présentant une mention H225, le stockage de deux d'entre eux s'effectue en IBC sur une zone ouverte.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'interdiction, à compter du 1er janvier 2027, du stockage en contenants fusibles type réipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées - Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le plan des zones à risque de son installation. Il convient d'y ajouter les produits présentant des dangers relatifs à l'environnement et pour l'environnement aquatique</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit modifier le plan des zones à risque de son établissement en y ajoutant les zones d'entreposage et d'utilisation des produits présentant des dangers relatifs à l'environnement et pour l'environnement aquatique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : annexe XI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.- Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'étude des flux thermiques de l'établissement a été réalisé avec les quantités maximales de produits indiquées dans le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2016. L'état des stocks présentés par l'exploitant mentionne toutefois des quantités maximales supérieures à celles mentionnées dans l'arrêté précédemment mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter à connaissance demandé à la fiche de constats n°14 pour préciser les quantités maximales ou volumes maximaux de produits présents sur site, l'exploitant mettra à jour l'étude des flux thermiques de son établissement en tenant compte des quantités maximales sollicitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.</p>

Constats :

L'exploitant présente son plan de défense incendie du 20 juin 2022 (version 3). Ce plan ne précise pas les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours (SDIS) et l'organisation de la première intervention en cas d'épandage. Les opérations permettant d'éviter la propagation de l'incendie dans l'attente de l'arrivée, du SDIS, si de telles mesures sont envisagées, mériteraient d'être décrites. Le schéma d'alerte mériterait également d'être plus détaillé et de faire apparaître la liste des interlocuteurs internes et externes.

En fonction des résultats de la mise à jour de l'étude des flux thermiques, le plan de défense incendie pourra faire l'objet d'une mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de de défense incendie doit être complété sur les points suivants :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;

6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente son plan de défense incendie du 20 juin 2022 (version 3). Ce plan indique que le scénario majorant retenu est le scénario de feu de nappe sur une aire de stockage de liquides inflammables. Il convient de vérifier que ce scénario est bien le plus défavorable, au regard notamment des 6 scénarii listés ci-dessus.

En fonction des résultats de la mise à jour de l'étude des flux thermiques, le plan de défense incendie pourra faire l'objet d'une mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le scénario retenu dans le cadre de la rédaction de son plan de défense incendie est bien le plus défavorable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : II.C de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point

du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats :

L'exploitant indique que le système de détection automatique couvre les bâtiments I et R, alors que des liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont entreposés dans d'autres bâtiments du site. Une extension de cette détection au reste du site est à l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier pour l'extension de la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois